

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, 95.1, 115.27, 115.34, 118.3.5 et 124.1; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa de l'article 4, de « Il ne s'applique pas non plus aux sols extraits de terrains contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) et utilisés pour le réaménagement et la restauration d'une carrière conformément au Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

2. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

3. L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« SECTION II
« PROPRIÉTÉ DU FONDS DE TERRE ».**

4. Les articles 33, 34, 36 et 37 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 68.5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

6. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o contrevient à l'article 8, 9 ou 10, au premier alinéa de l'article 24, au premier ou au troisième alinéa de l'article 27, à l'article 45 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 62; ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.